

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°018/ARMP/CRD/24 du 05 février 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°011/24 introduit par le groupement ID SAHEL/BECOPS contre les résultats de l'évaluation, par la CPMP du Ministère de l'Agriculture, des propositions techniques relatives au « recrutement d'une firme spécialisée pour assister le projet PADISAM dans la mise en œuvre des ZOCA », objet de la DP N°03/CPMP/MA/PADISAM/2023.

LA COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par le groupement ID SAHEL/BECOPS en date du 22/01/2024 ;

VU le rapport de Monsieur Tewvigh Sidi BAKARY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre N°01/ ID - BECOP/01/024 datée du 19/01/2024, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 22/01/2024 et enregistrée sous le

N°11/CRD/ARMP/2024, le groupement ID SAHEL/BECOPS a introduit un recours de contestation des résultats de l'évaluation, par la CPMP du Ministère de l'Agriculture, des propositions techniques relatives au « recrutement d'une firme spécialisée pour assister le projet PADISAM dans la mise en œuvre des ZOCA », objet de la DP N°03/CPMP/MA/PADISAM/2023.

I. LES FAITS

Le gouvernement de la Mauritanie a reçu un financement de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) pour financer le projet d'appui au Développement et d'Innovation du Secteur Agricole et à l'intention d'utiliser une partie de ces crédits pour effectuer des paiements autorisés au titre du marché de « recrutement d'une firme spécialisée pour assister le projet dans la mise en œuvre des ZOCA ».

A la date limite de dépôt des propositions, fixée au 22 Novembre 2023 à 12 heures, la CPMP du Ministère de l'Agriculture a reçu cinq (05) plis dont celui du requérant.

Il s'agit de :

N°	Soumissionnaires
1	Groupement ID Sahel/BECOPS
2	CDCGE
3	Groupement EST / CEFCOD
3	Groupement CETRI/BCC
4	Groupement AGRICONSULTTING EUROP SA (AES) / BA - REC

Au terme de l'évaluation des propositions techniques, le groupement CETRI/BCC a été classé premier.

Les résultats de l'évaluation des propositions techniques ont été publiés le 18 janvier 2024 sur le site de l'ARMP, www.armp.mr.

Suite à cette publication, le groupement ID SAHEL/BECOPS a introduit, par lettre N°01/ID - BECOP/01/024 datée du 19/01/2024, réceptionnée par la Direction Générale en date du 22/01/2024 et enregistrée sous le N°11/CRD/ARMP/2024, un recours auprès de la CRD pour contester les résultats de l'évaluation.

La CRD, par décision en date du 22 Janvier 2024, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné M. Tewvigh Sidi BAKARY en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP du Ministère de l'Agriculture, les documents du marché, objet des litiges et a procédé à l'audition des deux parties.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 01/02/2024.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions



des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le groupement ID SAHEL/BECOPS

Le requérant conteste les résultats de l'évaluation en estimant qu'il n'a pas été correctement évaluée selon les critères, sous-critères et système de points pour l'évaluation des propositions techniques définis dans les Données Particulières ».

Il sollicite, par conséquent, de la CRD d'ordonner le réexamen attentif et approfondi de sa proposition technique en conformité avec les critères.

Il demande, ainsi, à la CRD de procéder au réexamen des résultats de l'évaluation approuvée par la CPMP/MA.

b) Des moyens développés par la CPMP du MA

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP du Ministère de l'Agriculture déclare avoir procédé à l'analyse des évaluations techniques selon le modèle de la Banque Mondiale en conformité avec les clauses de la Demande de Propositions (DP).

Elle déclare avoir adressé une lettre d'invitation à la session d'ouverture des offres financières en date 22/11/2024, comme prévu, à tous les candidats retenus et ce conformément à la clause des instructions aux candidats. Les cinq (05) candidats ont déchargé leur lettre d'invitation.

En réponse aux arguments du groupement requérant sur le critère n°1 de l'évaluation, la CPMP/MA déclare que le requérant n'a obtenu que 5/10 du fait qu'il n'a réalisé que cinq (05) missions à raison d'un point par mission exécutée.

Sur le critère n°02 relatif à la conformité du plan de travail et de la méthodologie proposé aux TDR , la CPMP/MA soutient que le requérant n'a obtenu que 25/30 qui constitue la moyenne des notes des trois (03) évaluateurs de la sous-commission d'analyse et que ces points sont repartis comme suit :

- Exhaustivité et approche technique de la méthodologie : 8/10 ;
- Plan de travail : 8/10 ;
- Organisation et calendrier du personnel : 9/10.

Quant au critère n°03 de l'évaluation relatif à la quantification et à la compétence du personnel, la CPMP/MA affirme que le requérant a obtenu les notes suivantes :

1. Chef de mission : 18/20
2. Le profil de juriste : 0/15
3. Le profil d'ingénieur en génie rural : 12/15
4. Le profil de sociologue : 10/10

Elle précise que les insuffisances du requérant résident dans le critère n°03 de l'évaluation où l'expert juriste n'a pas satisfait au critère et a obtenu une note de 0/15.

r 2 5 F

Elle ajoute, par ailleurs, que les notes techniques ont été affichées et publiées et que le processus de sélection a été conduit avec équité et transparence, conformément à la DP et au Code des marchés publics aussi bien pour les aspects procéduraux que techniques.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation, par le requérant, des résultats de l'évaluation des propositions techniques au motif qu'il n'a pas été évalué selon les critères, sous-critères et système de points définis dans les Données Particulières.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 38 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que, dans le cadre des prestations intellectuelles, « l'attribution s'effectue, par référence à une qualification minimum requise en fonction de la méthode de sélection choisie » ;

Considérant que les critères, sous-critères et système de points sont définis dans les Données Particulières de la Demande de Propositions (DP) ;

Considérant, au titre du critère n°03 relatif à la qualification et à la compétence du personnel, que le requérant a obtenu la note de 0/15 pour le juriste qu'il a proposé ;

Considérant que l'examen de la proposition technique du requérant a permis d'établir que les diplômes n'ont pas été appréciés, par la CPMP, de manière égalitaire entre les candidats ;

En conséquence, c'est à raison pour le requérant de contester sa note technique.

PAR CES MOTIFS :

- Dit fondé le recours ;
- Ordonne, en conséquence, la reprise de l'évaluation en observant l'égalité de traitement des candidats notamment en ce qui concerne l'appréciation des diplômes, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations de la DP, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 05/02/2024

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghiya ABDALLAHI YARA AHA ELLAH

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

